

- public à un taux ou niveau de taux spécifié dans la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada; et
- «taux substitué» b) «taux substitué» désigne un taux fixé par la Commission en vertu de la présente loi ou substitué à tout taux rejeté par la Commission en conformité de la présente loi.
- Demande. (2) Sous réserve du paragraphe (3), une compagnie de chemin de fer relevant de la juridiction du Parlement peut demander à la Commission d'enquêter sur les revenus et les frais attribuables au transport de toute denrée par la compagnie à un taux statutaire ou à un taux substitué.
- Restriction. (3) Aucune demande ne doit être faite en vertu du paragraphe (2)
- a) dans le cas d'un taux statutaire, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent article, et
- b) dans le cas d'un taux substitué, avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du jour où le taux substitué est devenu applicable.
- Rapport et recommandation. (4) Après une enquête faite en vertu du présent article, la Commission doit faire rapport de ses conclusions à son sujet au gouverneur en conseil et recommander dans son rapport le montant des paiements, s'il en est, nécessaire à son avis pour aider la compagnie à couvrir ses frais d'exploitation en ce qui concerne le transport de toute denrée à un taux statutaire ou à un taux substitué.

Sur quoi, le député de Bow-River a invoqué le Règlement, signalant que l'amendement tentait de réinsérer dans le projet de loi une disposition de l'article 329(50); comme l'article 329(50) avait été éliminé du projet de loi par un vote du comité et que l'amendement proposé à l'article 74 n'en différait pas assez pour constituer un nouvel article, le résultat du vote sur l'article 329 devait être considéré comme la décision du comité.

La présidence a jugé que, à son avis, les deux propositions étaient sensiblement différentes pour les raisons suivantes:

1. L'article 329(50), portait sur les taux statutaires pour le transport des grains et des produits du grain dans l'Ouest du Canada. Par ailleurs, l'amendement proposé traitait de l'ensemble des taux, statutaires et autres. Cela constituait, de l'avis de la présidence, une différence substantielle.

2. L'article 329(50), ne prévoyait qu'une seule révision, tandis que l'amendement proposé à l'article 74 prévoyait des révisions constantes. La présidence a également considéré ce point comme une différence substantielle.

3. L'article 329(50), prévoyait une révision obligatoire, tandis que l'amendement proposé à l'article 74 prévoyait des révisions sur demande des compagnies de chemin de fer. De l'avis de la présidence, cet autre point constituait lui aussi une différence substantielle.

Ainsi, pour les raisons énoncées ci-dessus, la présidence a déclaré l'amendement recevable. Sur quoi le député de Winnipeg-Sud-Centre en a appelé de la décision du président à monsieur l'Orateur.

M. Woolliams: Monsieur l'Orateur, avant de parler de l'argument qui a trait à l'appel dont vous êtes saisi, j'aimerais si possible invoquer le Règlement à propos de l'objection, en ce qui concerne l'appel. Vu l'importance de la décision et particulièrement de sa dernière partie, j'aimerais proposer très respectueusement que nous passions à autre chose en attendant d'avoir une copie de la décision de la présidence. Je signale qu'il s'agit d'une question si grave qu'elle touche non seulement à la loi sur les chemins de fer mais, d'après moi et de l'avis de nombreux autres députés auxquels je viens de parler, au Règlement même de la Chambre. A notre avis, une initiative immédiate permettrait au ministre d'agir maintenant comme il l'a déjà fait une fois. Nous aimerions obtenir une copie de la décision du président, surtout là où il distingue l'article 329 et l'amendement à l'article 74.

Nous aimerions obtenir une copie de cette décision afin de pouvoir y répondre de façon logique, intelligente et appropriée. D'après moi, on devrait avoir l'occasion de loger un appel dans les formes et de vous exposer très minutieusement tous les faits. Je siége à la Chambre depuis neuf ans et j'ai connu divers Orateurs; je suis donc persuadé que vous examinerez les faits et la loi très soigneusement. Je ne critique personne, mais je suis un peu étonné de voir qu'on n'a pas fourni d'exemplaires aux députés qui ont participé hier au débat.

M. l'Orateur: Je ne sais pas très bien si on peut s'arranger pour faire circuler une copie de la décision. Toutefois, je reconnais qu'il serait peut-être difficile pour les députés des deux côtés de la Chambre de formuler des arguments pour ou contre la décision du président sans avoir cette décision sous les yeux. J'aimerais avoir l'occasion de l'étudier moi aussi. Je suis prêt à entendre les propositions à cet égard.

M. Woolliams: Puis-je signaler que vu que nous sommes encore saisis de l'article 1, nous pourrions, sans retarder les délibérations, du consentement du ministre des Transports et d'autres honorables représentants, poursuivre le débat tandis que certains d'entre nous étudieraient le jugement; ainsi nous serions en mesure de plaider plus intelligemment la cause en appel auprès de vous. Nous croyons que la décision redue par Votre Honneur portera sur un point très fondamental. Nous croyons aussi que si l'amendement du ministre est accepté, vous aurez usurpé les droits du Parlement.